

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques

(OPIE)

Modification du...

Projet du 22 octobre 2008/3815700

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1a Section 1a

1a.Procédure de plan sectoriel (nouveau)

Art. 1a

¹ Les lignes dont la tension nominale est de 220 kV (50 Hz) et plus ne peuvent être approuvées qu'après avoir été inscrites dans un corridor de ligne électrique au terme d'une procédure de plan sectoriel.

² Une nouvelle ligne peut être approuvée sans procédure préalable de plan sectoriel lorsque:

- a. elle ne dépasse pas 2 kilomètres;
- b. elle ne touche aucune zone de protection selon le droit fédéral et cantonal;
- c. elle répond aux exigences de l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)² sans qu'il soit besoin d'une dérogation.

³ On peut remplacer, modifier et développer des lignes existantes sans procédure préalable de plan sectoriel lorsque:

- a. l'on a tiré parti de toutes les possibilités d'adjonction à d'autres lignes;

RS.....
¹ RS **734.25**
² RS **814.710**
2005-.....

- b. les pylônes existants sont déplacés de 50 mètres au plus latéralement par rapport à l'axe de la ligne existante et qu'ils sont rehaussés de 10 mètres au plus;
- c. l'on peut résoudre les conflits d'utilisation dans un corridor existant;
- d. l'on peut apaiser par des mesures de substitution les conflits dans des zones de protection nationales et cantonales; et que
- e. l'on peut répondre aux exigences de l'ORNI sans devoir recourir à une dérogation.

⁴ L'Office fédéral de l'énergie (office) décide, après avoir consulté les services compétents de la Confédération et des cantons concernés, si une procédure de plan sectoriel est nécessaire.

Art. 2, al. 1, let. g (nouveau)

¹ Les dossiers soumis à l'approbation de l'inspection doivent contenir toutes les indications nécessaires à l'appréciation du projet, en particulier celles qui concernent:

- g. le résultat des investigations sur la nécessité de mener une procédure de plan sectoriel et le cas échéant, le résultat de cette procédure.

Art. 5, al. 3 (nouveau)

³ Elle peut renoncer à mener des négociations sur les oppositions si une conciliation entre les parties paraît vouée à l'échec.

Art. 6 Procédure menée par l'office en cas de non-entente

¹ Si, dans un délai de six mois après réception des oppositions et des avis des cantons et des autorités fédérales concernées, aucune entente ne peut être trouvée entre les opposants et les autorités, l'inspection transmet le dossier, accompagné d'un rapport sur l'état de la procédure, à l'office pour décision.

² L'office peut prolonger raisonnablement le délai dans des cas exceptionnels.

³ Il remet pour avis le rapport de l'inspection aux opposants et aux services fédéraux avec lesquels l'entente ne s'est pas faite.

⁴ Il peut réunir des preuves complémentaires, ordonner la visite des lieux et mener des négociations sur les oppositions.

Art. 6a Procédure menée par l'office lorsque l'inspection renonce à négocier

¹ Si l'inspection renonce à mener des négociations sur les oppositions, elle transmet le dossier à l'office avec un rapport sur l'état de la procédure.

² L'office mène alors une négociation sur les oppositions.

³ Il peut réunir des preuves complémentaires et ordonner la visite des lieux.

II

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire³

Art. 19, al. 1

¹ Le service fédéral compétent remet le projet de conception ou de plan sectoriel aux cantons concernés. S'agissant des éléments du plan sectoriel affectant concrètement le terrain, ce service leur indique comment assurer l'information et la participation de la population par voie d'annonces dans les organes officiels.

Art. 21, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque l'adaptation d'un plan sectoriel existant ne suscite pas de conflits nouveaux ni ne comporte par ailleurs de décisions importantes, elle peut être adoptée par le département compétent.

2. Ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques⁴

Art. 11a Protection contre le rayonnement non ionisant de lignes existantes (nouveau)

L'autorité communale ou cantonale compétente pour l'octroi d'un permis de construire ou l'approbation d'un changement d'affectation doit consulter au préalable l'exploitant d'une ligne à haute tension si:

- a. l'affectation admissible de surfaces à l'intérieur de zones à bâtir se trouve élargie ou modifiée de telle manière qu'il peut en résulter de nouveaux lieux à utilisation sensible (art. 3, al. 3, let. a et b, ORNI) dans l'aire d'une ligne à haute tension dont la valeur limite (annexe 1, ch. 14, ORNI) est atteinte ou dépassée en situation de mode d'exploitation déterminant (annexe 1, ch. 13, ORNI);
- b. des bâtiments sont édifiés ou modifiés de telle manière qu'il en résulte de nouveaux lieux à utilisation sensible (art. 3, al. 3, let. a et b, ORNI) dans l'aire d'une ligne à haute tension existante dont la valeur limite (annexe 1,

³ RS 700.1

⁴ RS 734.31

ch. 14, ORNI) est atteinte ou dépassée en situation de mode d'exploitation déterminant (annexe 1, ch. 13, ORNI).

3. Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires⁵

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance régit la procédure d'approbation des plans des constructions et des installations, installations à courant fort et à courant faible y comprises, qui servent de manière exclusive ou prépondérante à l'exploitation du chemin de fer (installations ferroviaires). Pour les lignes à haute tension dont la tension nominale est de 132 kV (16,7 Hz) et plus, l'art. 1a de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques⁶ est également applicable.

III

La présente modification entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 742.142.1

⁶ RS 734.25